

Comment se calcule le taux de prestations?

Le taux de prestations auquel vous avez droit est égal à 55 % de la moyenne salariale des 6 derniers mois (ces 6 mois étant la « période de base » telle que définie à la page suivante). Cette moyenne salariale établit donc le salaire hebdomadaire brut moyen (avant impôt) gagné au cours de cette période. Il y a un maximum.

Il se peut que vous ayez droit au supplément familial si, ayant une personne à votre charge, votre revenu familial annuel est inférieur à 25 921 \$. Dans un tel cas, le taux sera plus élevé que 55 %. Prenons bonne note, tout de même, que ce montant n'a jamais été indexé depuis 1996!

Tous les calculs effectués par la Commission se font à partir des montants bruts provenant d'un (ou plusieurs) emploi assurable et compris à l'intérieur de la période de base. Comme on va le voir un peu plus loin, l'instauration de cette période, jumelée au facteur « dénominateur », aura pour effet, selon les situations, de pénaliser lourdement ceux et celles dont les périodes de travail sont discontinues.

Le calcul du taux de prestations est différent pour les régions désignées par un projet-pilote (voir l'explication ci-contre).

EXCEPTION : un autre calcul pour les régions désignées par le « projet-pilote »

Pour les régions québécoises suivantes :

- Bas Saint-Laurent et Côte-Nord
- Centre du Québec
- Chicoutimi-Jonquière
- Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
- Nord-Ouest du Québec
- Trois-Rivières

Le taux de prestations se calcule différemment. En effet, il n'y a plus de période de base ni dénominateur. Le calcul s'effectue sur la moyenne des meilleures 14 semaines de travail de la dernière année (période de référence), et la Commission accorde 55 % de cette moyenne. Tous les calculs sont faits à partir des montants bruts (avant impôt). Ce « projet-pilote » est en vigueur jusqu'au 25 juin 2011.

Maximum assurable et taux de prestations

Le maximum assurable est le plafond salarial pris en considération pour le calcul des prestations de chômage. Au-delà de ce seuil, on ne paye plus de cotisations à l'assurance-emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le maximum assurable annuel est de 44 200 \$, soit une moyenne de 850 \$ par semaine. Le maximum du taux de prestations est donc fixé à 468 \$ par semaine, soit 55 % de 850 \$.

Il vaut la peine de rappeler qu'**en 1995**, le maximum assurable annuel était déjà de 42 380 \$, et que dans la foulée des compressions de 1996, il a été rabaisé à 39 000 \$ et gelé à ce niveau pendant plus de 10 ans. Il n'a commencé à être réindexé que depuis quelques années.

La période de base

La période de base s'applique partout, sauf pour les régions désignées, tel qu'explicité plus haut. C'est la période qui, à l'intérieur de votre période de référence, correspond à un maximum de 26 semaines consécutives précédant votre arrêt de rémunération (concrètement, cela réfère généralement à la fin du dernier emploi).

EXEMPLE

Je perds mon emploi le vendredi 25 novembre 2011. Ma période de base débute donc à la date de mon arrêt de rémunération, le 25 novembre 2011, et recule de 26 semaines, soit jusqu'au 29 mai 2011.

Prolongation de la période de base

Il est prévu que certaines semaines spécifiques permettront de prolonger la période de base, en autant qu'aucune rémunération assurable n'ait été reçue au cours de la même semaine :

- les semaines pour lesquelles sont reçues des prestations d'assurance-chômage ainsi que le délai de carence et les semaines d'exclusion liées à une inconduite, à un départ volontaire et à un refus d'emploi;
- les « 3 semaines maximum » pendant lesquelles sont répartis les gains obtenus à l'intérieur du délai de carence ainsi que les semaines de répartition de gains;
- les semaines pour lesquelles on a reçu une indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle;
- les semaines pour lesquelles une personne reçoit des prestations d'assurance-salaire pour maladie, ou encore des prestations maternité ou parentales;
- les semaines de retrait préventif;
- les semaines d'un cours de formation autorisé par la Commission et les prestations d'emploi;
- les semaines de grève ou de lock-out.

Le dénominateur

Le dénominateur est un chiffre imposé arbitrairement et qui sera éventuellement utilisé pour calculer votre moyenne salariale, à partir de laquelle on établira le taux de prestations. Le dénominateur correspond à l'équivalent en semaines du nombre minimum d'heures nécessaires pour se qualifier dans votre région, et auquel on ajoute le chiffre 2. À chaque région, est donc rattaché un dénominateur correspondant à son taux de chômage.

? EXEMPLE

À Montréal, avec un taux de chômage situé entre 8 % et 9 %, le nombre minimum d'heures requis pour se qualifier est de 595 (ou l'équivalent de 17 semaines à 35 heures); le dénominateur est donc 19 (17 + 2).

Calcul du dénominateur		
Taux régional de chômage	NVA*	Dénominateur
0 à 6 %	20	22
6,1 % à 7 %	19	21
7,1 % à 8 %	18	20
8,1 % à 9 %	17	19
9,1 % à 10 %	16	18
10,1 % à 11 %	15	17
11,1 % à 12 %	14	16
12,1 % à 13 %	13	15
13,1 % et plus	12	14

* heures assurables requises traduites en nombre de semaines de 35 heures

Calcul du taux de prestations

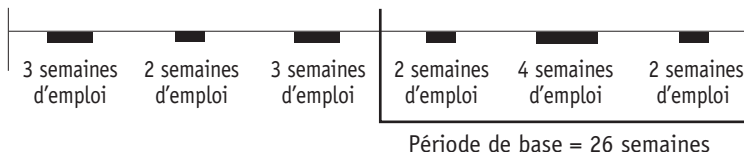
Premièrement, la Commission va délimiter la période de base, c'est-à-dire les 26 semaines qui précèdent votre arrêt de travail. Ensuite, elle fera le total des salaires assurables (montant brut). Enfin, elle établira la moyenne en divisant ce total par le chiffre le plus élevé entre :

- soit le dénominateur (voir le tableau à la page précédente);
- soit le nombre de semaines pour lesquelles le prestataire a reçu une rémunération de travail assurable dans la période de base de 26 semaines.

Cette façon de faire du Ministère permet ainsi de diminuer, éventuellement, les montants qui seront versés. Examinons les effets que peuvent avoir la période de base et le dénominateur sur le taux de prestations.

? EXEMPLE

Jacqueline est travailleuse occasionnelle et vit dans une région où le taux de chômage est de 9,2 %, donc où le nombre minimum d'heures requises pour être éligible correspond à 560 (l'équivalent de 16 semaines à 35 heures assurables). Le dénominateur dans cette région est « 18 ». Elle a effectué dans son année les 560 heures requises, ce qui équivaut dans son cas à 16 semaines de 35 heures. Son salaire est de 12 \$ / l'heure. Elle se qualifie donc au chômage. Cependant, du fait du caractère occasionnel de son emploi, elle n'a, à l'intérieur de sa période de base, que 280 heures de travail assurable étalées sur 8 semaines. Son taux de prestations sera établi sur la totalité des salaires assurables reçus à l'intérieur de sa période de base divisée par le dénominateur. Le tableau suivant fait état du calcul qui sera imposé à Jacqueline.

Période de référence = 52 semaines**Données de base**

- Critère d'admissibilité (NVA) = 560 heures (16 semaines de 35h)
- Dénominateur = 18
- Salaire = 12 \$/h

Calcul du taux de prestations

- 8 semaines x 35h x 12 \$/h = 3360 \$
- 3360 \$ ÷ 18 = 187 \$
- 187 \$ x 55% = 103 \$
- Taux de prestations = 103 \$

Son taux hebdomadaire de prestations s'élève donc à 103 \$. Ce résultat est la conséquence directe de l'imposition d'une période de base et d'un dénominateur. Si Jacqueline est éligible à l'aide sociale, elle pourra obtenir la différence entre son taux de prestations de chômage et ce qu'elle recevrait sur l'aide sociale (il est préférable de faire une demande d'aide sociale simultanément à sa demande de chômage). Si elle n'est pas éligible à l'aide sociale, du fait de maigres économies, de la propriété d'une maison ou encore d'un conjoint qui travaille, elle aura bien des problèmes à boucler son budget!

Sans cette période de base et dénominateur, et donc en vertu d'un calcul effectué sur ses revenus de travail réels gagnés au cours de la dernière année, son taux aurait été établi de la façon suivante :

$$16 \times 420 \$ (35\text{h}/\text{sem.} \times 12 \$/\text{h}) \div 16 \times 55 \% = 231 \$$$

Suivant l'exemple ci-dessus, Jacqueline perdra donc, à chaque semaine, 128 \$ de prestations. Au bout des 20 semaines de prestations qu'elle pourra recevoir (c'est ce qu'on lui accorde suivant le taux de chômage de sa région), elle aura donc perdu 2560 \$, c'est-à-dire plus que ce qu'elle aura perçu! Les travailleurs à statut précaire (contractuels, sur appel, à temps partiel, saisonniers, occasionnels) sont évidemment les principales cibles de ces mesures. Constituant le plus important contingent des chômeurs, soit on leur bloque l'accès aux prestations, soit (s'ils y ont droit) on les évacue du Régime au plus vite, après avoir réduit le montant hebdomadaire de leurs prestations.

Conséquences de la période de base et du dénominateur

Taux de chômage : 9,2 %

Éligibilité aux prestations : 560 heures
(équivalent de 16 semaines à 35 heures)

Dénominateur : 18

Salaire hebdomadaire : 450 \$
55 % de 450 \$ = 247,50 \$ (arrondi à 248 \$)

Semaines de travail dans la période de base	Prestations hebdomadaires avant la réforme	Prestations hebdomadaires actuelles
8 semaines	248 dollars	110 dollars
12 semaines	248 dollars	165 dollars
16 semaines	248 dollars	220 dollars

Pour que le dénominateur ne vienne pas altérer le calcul normal de la moyenne salariale, il faut avoir, à l'intérieur de la période de base, un nombre de semaines de travail au moins équivalent à ce fameux dénominateur. Dans cet exemple, il faudrait donc avoir au moins 18 semaines de travail dans la période de base.

? EXEMPLE

À la fin de son emploi, Carole a accumulé 770 heures de travail. Dans sa région, elle peut se qualifier avec un minimum de 630 heures. Sa demande de chômage est effective à compter du dimanche 11 décembre 2011 et toutes ses heures sont incluses dans sa période de base, soit du 12 juin 2011 au 10 décembre 2011. Le total de ses gains assurables durant sa période de base s'élève à 10 780 \$. À Saint-Hyacinthe, où elle habite, le taux de chômage étant situé entre 7 % et 8 %, le dénominateur (NVA+2) est de 20. Ayant accumulé ses heures de travail (770h) sur 22 semaines, le taux de ses prestations sera calculé de la façon suivante : $10\ 780 \div 22 = 490$ \$. C'est son salaire

hebdomadaire moyen. Son taux de prestations sera égal à 55 % de ce montant brut : $490 \$ \times 55 \% = 269,50 \$$ (arrondi au dollar près, cela fait 270 \$).

Carole ayant, dans sa période de base, un nombre de semaines de travail (22) supérieur au dénominateur (20), c'est donc ce premier nombre (22) qui servira de quotient pour établir sa moyenne salariale et ensuite son taux de prestations. Dans cet exemple précis, Carole échappe au couperet du dénominateur.

Les petites semaines

Ce que la Commission appelle les « petites semaines » sont les semaines de travail dont la rémunération est inférieure à 225 \$ brut. En principe, ces semaines peuvent être exclues du calcul pour établir la moyenne salariale, servant à l'établissement du taux de prestations. Dans les faits, plusieurs scénarios sont possibles :

1. S'il n'y a que des petites semaines dans la période de base, la Commission ne les exclura pas. Le calcul du taux de prestations se fera sur les « meilleures » petites semaines, jusqu'à concurrence du dénominateur.
2. À partir du moment que vous avez un nombre de semaines régulières (soit 225 \$ et plus par semaine) au moins équivalant au dénominateur, la Commission exclura définitivement les petites semaines dans le calcul du taux de prestations (les heures de travail de ces petites semaines demeurent par contre valides).
3. Vous avez un nombre de semaines régulières inférieur au dénominateur et les autres semaines de travail sont des « petites semaines ». Dans un tel cas, la Commission partira du nombre de semaines régulières et ajoutera les « meilleures » petites semaines pour se rendre au dénominateur. Les autres petites semaines seront exclues.

? EXEMPLE

Claire a travaillé 24 semaines dans sa période de base, soit 20 semaines à 500 \$ et 4 semaines à 175 \$. Elle vit à Montréal où le dénominateur est fixé à 19, le mois où elle dépose sa demande. La Commission va donc retenir les 20 semaines pleines et exclure les 4 petites semaines.

Par contre, son amie Louise a travaillé toutes les semaines de la période de base, soit 26 semaines. Néanmoins, elle n'a que 8 semaines à temps plein, soit 500 \$ par semaine. Les 18 autres semaines sont toutes des petites semaines mais avec un salaire variable, soit 6 semaines à 175 \$, 6 semaines à 130 \$ et les 6 autres semaines à 100 \$. Louise vit aussi à Montréal où le dénominateur est de 19. Le calcul de la Commission se fera donc de la façon suivante : 8 semaines à 500 \$, 6 semaines à 175 \$ et 5 semaines à 130 \$. On a donc retenu les 8 semaines à temps plein et pris en compte les 11 « meilleures » petites semaines.

« Leçons » à retenir à propos du calcul du taux de prestations

Si vous vivez dans une région désignée par les « projets-pilotes » (Bas Saint-Laurent et Côte-Nord, Centre du Québec, Chicoutimi-Jonquière, Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Nord-Ouest du Québec, Trois-Rivières), le calcul de votre taux de prestations repose sur la moyenne de vos 14 meilleures semaines de la dernière année (période de référence).

Dans tous les autres cas, la période de base et le dénominateur s'appliquent et il faut retenir les conseils suivants :

1. Il faut essayer de regrouper dans la période de base un nombre de semaines au moins équivalent au dénominateur appliqué dans votre région, sous peine de voir votre taux de prestations réduit.
2. Il faut, si possible, concentrer le maximum de revenus de travail assurable dans la période de base.

3. En cas de périodes de travail discontinues n'attendez pas un deuxième contrat pour déposer votre demande, surtout si cette attente dure plusieurs semaines, si bien sûr vous avez assez d'heures pour vous qualifier... Sinon, vous pourriez être victime d'un autre effet du dénominateur.
4. Retenez toujours que si la durée de votre période d'emploi est équivalente au dénominateur ou lui est supérieure, il y a de très fortes chances pour que vous ayez intérêt à déposer votre demande aussitôt cette période terminée.
5. À la lumière de ces informations, il vous faudra toujours examiner attentivement votre situation en fonction de vos perspectives d'emploi et du calcul imposé par la période de base et le dénominateur, et cela pour évaluer précisément ce qui sera le plus avantageux pour vous.

Si vous avez deux emplois...

À partir du moment où vous subissez un arrêt de travail dans l'un des emplois occupés, vous pouvez déposer une demande de prestations de chômage, même si l'autre emploi continue toujours. Dans le cas de l'emploi qui se poursuit, votre employeur doit vous fournir un relevé d'emploi à titre indicatif, ou tout autre document pertinent, c'est-à-dire informant des périodes de travail, heures travaillées et salaires gagnés.

En déposant deux relevés d'emploi pour une même demande d'assurance-emploi, vous vous trouvez à améliorer votre taux de prestations (si ces deux emplois sont jumelés dans la période de base). De plus, le fait de présenter plus d'heures de travail assurable vous permettra de répondre plus rapidement aux critères d'éligibilité et vous assurera aussi d'une période de prestations plus longue, considérant que cette dernière est fixée en fonction du nombre d'heures travaillées et du taux de chômage de votre région (voir le chapitre *Pendant combien de temps...*, p. 65).

Bien sûr, si l'emploi que vous occupez toujours (malgré l'arrêt de travail à l'autre) est à temps plein, vous serez considéré comme n'étant pas en chômage, donc non payable.

? EXEMPLE

Claude a deux emplois, un de commis et l'autre de secrétaire. Durant le mois septembre 2011, il a travaillé et gagné les sommes brutes suivantes :

Semaine du	Secrétaire	Commis	Total des gains assurables
5 sept. 2011	500 \$	500 \$	1000 \$*
12 sept. 2011	0 \$	200 \$	200 \$
19 sept. 2011	90 \$	400 \$	490 \$
26 sept. 2011	200 \$	400 \$	600 \$

**Claude a gagné 1000 \$ pour la première semaine de septembre, la Commission prendra donc en considération ce dernier chiffre pour faire le total des revenus gagnés dans la période de base (la moyenne finale ne pourra jamais dépasser 850 \$). Si, durant une semaine, il a travaillé 17 heures comme commis et 25 heures comme secrétaire, le total de ses heures de travail assurable sera donc, pour cette semaine, de 42 heures.*

